

MARINE.

N°. 1279.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juillet 1793, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Qui autorise le Ministre de la Marine à faire marquer et exploiter les Bois propres à la construction des Vaisseaux.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de Salut public; décrète, que le Ministre de la Marine est autorisé à faire marquer dans les forêts nationales et les bois ci-devant appartenant aux émigrés, tous

les bois propres à la construction des vaisseaux, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la République.

La Convention renvoie à son Comité de Marine pour lui faire, sous trois jours, le rapport d'une loi générale et complette sur le mode d'exécution du présent Décret.

Visé par l'Inspecteur. Signé, J. C. BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, les jour et an que dessus. Signé, DANTON, *président*; DUPUY fils, et DAVID, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signa-

ture et le sceau de la République. A Paris, le vingt-septième jour du mois de Juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. *Signé*, GARAT. *Contre-signé*, GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Signé, GOHIER.

Envoyé par l'Adjoint au Ministre de la Marine pour la sixième Division.

DESHAYES.

De l'Imprimerie de la sixième Division du département de la Marine, rue Saint-Honoré, N°. 355, vis-à-vis l'Assomption.